

Arrêt

**n° 264 123 du 23 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. ZAGNOUN
Guilleminlaan 35/b1
9500 GERAARDSBERGEN**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 27 mai 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me W. ZAGNOUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, qui sont énumérées dans la motivation de l'acte attaqué (point 1.9.).

1.2. Les 4 mai et 30 juillet 2007, la partie défenderesse a pris, respectivement, un arrêté ministériel de renvoi, et un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.3. Le 18 février 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante française.

Le 31 octobre 2008, il a été mis en possession d'une telle carte, valable jusqu'au 10 octobre 2013.

1.4. Le 27 septembre 2012, le requérant a été radié d'office des registres de la population.

Le 23 octobre 2012, il a demandé sa réinscription dans les registres de la population. Cette demande acceptée, il a, le 7 décembre 2012, été mis en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 21 novembre 2017.

1.5. Le requérant a divorcé, le 12 décembre 2016.

Le 8 mars 2018, il a introduit, par procuration, une demande de séjour permanent. Le 22 août 2018, il a été mis en possession d'une « carte F+ », valable jusqu'au 10 août 2023.

1.6. Le 16 avril 2019, la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 226 197, rendu le 17 septembre 2019).

1.7. Le 20 avril 2019, le requérant s'est marié avec une Belge.

Le 19 novembre 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un Belge mineur.

Le 10 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard.

Le 15 mai 2020, à la suite de la production du passeport de l'intéressé, la partie défenderesse a remplacé la décision précitée, par une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 29 décembre 2020, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 7 mai 2021, la partie défenderesse a autorisé l'administration communale compétente à lui délivrer une telle carte.

1.9. Le 27 mai 2021, la partie défenderesse a retiré cette décision, et pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son encontre,. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.12.2020, la personne concernée a introduit (via sa conjointe [X.X.] car l'intéressé est en détention) une demande de regroupement familial en qualité de père de l'enfant mineur [Y.Y.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Bien qu'elle ait produit la preuve de son identité avec un document d'identité valable et produit la preuve de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande est refusée pour des questions d'ordre public.

En effet, selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Considérant que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges a maintes reprises en déclarant différentes identités : [...] ;

Considérant qu'il s'est vu délivrer un arrêté ministériel de renvoi en date du 04/05/2007 valable 10 ans suite à une condamnation le 16.01.2007 pour des faits de détention, vente ou offre, livraison ou procuration de stupéfiants;

Considérant qu'il a été incarcéré et condamné à plusieurs reprises:

-Le 04.07.2006 il a été incarcéré à la prison de Gand pour violation de la législation sur les drogues et condamné le 16.01.2007 par la cour d'appel de Gand à une condamnation définitive de 3 ans de prison pour trafic de drogue et possession de stupéfiants;

-Le 17.03.2011, il a été incarcéré à la prison d'Audenarde pour violation de la législation sur les stupéfiants et a été condamné le 30.04.2012 par le tribunal correctionnel de Courtrai à une peine de prison ferme de 36 mois dont 18 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour importation, exportation, fabrication et détention de stupéfiants, vente ou mise à disposition pour la vente, livraison ou achat de cocaïne (au moins 3 325 grammes), le délit constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;

-Le 07.09.2013, il a été placé sous mandat d'arrêt pour violation des lois sur les stupéfiants mais la chambre correctionnelle du Conseil a décidé, le 26.02.2014, de ne pas maintenir la détention provisoire après paiement d'une caution. Cette caution a été payée le 05.03.2014 et il a obtenu une libération provisoire le 12.05.2014;

-Le 29.11.2016, il a été détenu à la prison d'Oudenaarde pour violation de la législation sur les stupéfiants et la constitution de gangs et condamné le 16.01.2018 par la Cour d'appel de Gand à une peine de prison devenue définitive de 37 mois pour récidive de vente ou de trafic de drogue, consommation, achat et importation de stupéfiants (à savoir la marijuana, le haschich et la cocaïne);

Considérant que, en plus des faits présentés ci-dessus, il est connu dans la BNG (banque nationale générale) pour coups et/ou blessures volontaires en 2010, 2011 et 2016 et évasion de détenus en 2020; Considérant qu'il a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 03/09/2004 et le 06/12/2007 et que, au lieu de quitter le territoire après l'arrêté ministériel de renvoi du 04/05/2007, il a pris une identité différente et a acquis - sur la base d'un mariage avec une ressortissante de l'Union Européenne [...] et une demande de regroupement familial introduite le 15/01/2008 - le droit de rester en Belgique. A savoir que Madame [...] l'a aidé dans son trafic de drogues, qu'ils ont divorcé le 12/12/2016 et qu'elle vit maintenant en France avec leurs deux enfants. Le titre de séjour de l'intéressé lui a été retiré en date du 16/04/2019 pour des faits d'ordre public ;

Considérant que, comme indiqué ci-dessus, en douze ans, il a été condamné à plusieurs reprises pour des infractions sur les drogues. Or, il ne fait aucun doute qu'en général, les drogues constituent une grave menace pour la santé et la sécurité publiques de la société. Cela est d'autant plus vrai pour les drogues dures à effet addictif élevé, comme la cocaïne et l'héroïne. Le commerce de la cocaïne et de l'héroïne met gravement en danger la santé et la qualité de vie des consommateurs. En outre, la présence de drogues dans la société porte atteinte à la paix et à la sécurité publiques car certains consommateurs de drogues commettent des délits pour financer leur propre usage ou commettent des infractions pénales sous l'influence de drogues. L'indifférence totale de l'intéressé par rapport aux conséquences sociales de la toxicomanie et du trafic de drogue indiquent un manque de connaissance des normes et un manque de respect pour les valeurs économiques, sociales et morales. Participer à

l'approvisionnement en drogues dures sans se soucier des conséquences désastreuses pour les clients et la société montre un état d'esprit criminel ;

Considérant le comportement affiché par l'intéressé, ses antécédents, son parcours lourd de délinquant, le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé car les documents produits en vue de prouver un amendement ne sont pas suffisants pour démontrer cela: Le rapport établi par le service psychosocial de la Justice est une mise à jour datée du 28/01/2020 en vue d'un congé pénitentiaire dans lequel il est mentionné que l'intéressé n'est plus une menace et devrait trouver une stabilité financière qui ne le pousserait plus à trafiquer. Cependant, ce rapport ne permet pas d'avoir une vision actuelle de la situation car il date du mois de janvier 2020, et son contenu est hypothétique car l'intéressé était dans un contexte de détention au moment de la rédaction du rapport alors que le passé nous montre qu'il a récidivé à plusieurs reprises suites à de précédentes détentions (et ce malgré la présence de ses enfants avec Madame [...]). Ce document ne permet donc pas de prouver un quelconque amendement ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger l'enfant [Y.Y.] ;

Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ;

Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société (il a récidivé malgré ses libérations provisoires);

Considérant que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et / ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts ;

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, mais que les éléments invoqués ou présents dans le dossier administratif de l'intéressé ne permettent pas d'accepter la présente demande pour les raisons suivantes:

-L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement (il est détenu depuis plusieurs années et le rapport du 28/01/2020 ne permet pas d'établir cela au vu des éléments cités précédemment);

-L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré économiquement (il est détenu depuis plusieurs années pour des faits qui lui ont permis d'obtenir de l'argent illégalement et le dossier administratif ne donne aucune autre information) ;

-Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé (le dossier administratif ne donne aucune information à ce niveau-là);

-L'enfant [Y.Y.] réside avec sa mère [X.X.] et le premier enfant de cette dernière [...], Madame [X.X.] pourvoyant à leur éducation. Il est à noter que l'aide apportée par le CPAS à cette dernière ne prendra pas forcément fin suite à l'éventuelle présence [du requérant] dans la vie familiale (contrairement à ce qu'il est mentionné dans la lettre manuscrite rédigée par Madame [X.X.]) et qu'un lien de dépendance financière n'est donc pas établi sur cette base. De plus, les photographies produites font référence à des liens affectifs normaux entre un père et son enfant et non à un lien de dépendance.

Quant aux enfants qu'il a eu avec Madame [...], le dossier ne contient aucune trace d'un quelconque lien maintenu avec eux depuis plusieurs années;

-Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de Provenance ;

-La longueur de son séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. [Le requérant] est en Belgique au moins depuis l'année 2004, année lors de laquelle il a reçu un ordre de quitter le territoire sous une fausse identité [...] pour séjour illégal pour ensuite être interpellé par la police à différentes reprises pour différents méfaits et sous différentes identités ;

Considérant que la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, ne permet pas d'accepter la présente demande pour les raisons exposées ci-dessus et que la personne concernée n'a fait valoir aucun autre lien familial devant être examiné sur base des articles susmentionnés ;

Considérant qu'une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales car l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut);

Considérant, que les différents faits délictueux et les peines d'emprisonnement montrent que le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public et que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime;

Considérant, qu'une mise en balance des intérêts en présence a été réalisée et le fait que son enfant et son épouse séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu;

Considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat;

Considérant, subsidiairement, que l'existence d'une relation de dépendance entre l'intéressé et son enfant ouvrant le droit au séjour tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C- 82/16) n'a pas été prouvé: les éléments invoqués et présents dans le dossier administratif font référence à des liens affectifs normaux entre un père et son enfant et non à un lien de dépendance qui constituerait une violation de l'article 8 de la CDEH (l'intérêt supérieur de l'enfant et les circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec lui, et le risque que la séparation engendrerait pour son équilibre ont été pris en compte);

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme père d'un enfant mineur belge est refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des droits de la défense en raison d'un manque, d'une ambiguïté et d'une imprécision dans la motivation de la décision », de l'article 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « la décision en cause n'a pas démontré à suffisance de droit qu'il existe des motifs suffisants pour refuser la demande de regroupement familial de la requérante [sic]. [...] Le département de l'immigration [...] a estimé que les condamnations passées du requérant constituaient un indice que sa personne représentait un danger pour l'ordre public. Selon eux, le requérant n'a pas suffisamment démontré de remords pour son passé, de sorte qu'il y aurait un risque réel de récidive. Le département de l'immigration a commis une faute substantielle dans son raisonnement: sa décision est de qualité inférieure et incorrectement motivée. La jurisprudence récente du [Conseil] précise que la notion d'"ordre public" doit être interprétée comme aux articles 21 et suivants de la loi sur les étrangers. Cela signifie que le comportement de l'étranger doit constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Il est essentiel que le département de l'immigration examine attentivement la gravité du danger présumé pour l'ordre public. Il ne suffit pas que l'office des étrangers (OE) se réfère aux condamnations passées. Elle est tenue de démontrer en quoi le comportement de la personne constitue effectivement un danger au moment de la décision (réelle). C'est au OE de le prouver. La simple référence à une condamnation est loin de constituer une preuve suffisante que le comportement du demandeur constitue une véritable menace pour l'ordre public. En outre, il n'est en aucun cas prouvé que le danger serait toujours présent. Au contraire, il est fait référence au dossier du service psychosocial (PSD). Ce rapport montre que le requérant a effectivement pris des mesures pour améliorer son comportement. Le ministère de l'Immigration fait valoir que ce rapport date de 2020, ce qui signifie qu'il perd sa pertinence. Or, le requérant indique que ce

rapport a été établi par le PSD, un service spécialisé dans l'accompagnement des détenus. Ils peuvent facilement évaluer si un détenu éprouve un sentiment sincère de culpabilité ou s'il est en train de reprendre sa vie en main en adaptant son comportement. Le requérant observe que le département de l'immigration se contente de faire référence à son passé sans démontrer dans quelle mesure son comportement constitue toujours une menace pour l'ordre public. Il ne comprend pas comment ils arrivent à une décision négative APRÈS avoir pris une décision positive. Qu'est-ce qui aurait changé dans sa situation pendant ces 3 semaines ? Le DVZ manque à son obligation de motivation en ne démontrant d'aucune manière en quoi le comportement du requérant constitue effectivement et actuellement une menace grave pour l'ordre public. Le département de l'immigration a donc gravement manqué à ses obligations dans cette affaire. Il faut regarder les éléments dans leur ensemble, qui montrent clairement que le requérant se prend en main, certainement dans l'intérêt de son fils d'un an et demi, [X.]. Apparemment, il n'est même pas jugé nécessaire d'examiner dans quelle mesure le requérant représente encore une menace pour l'ordre public. La décision n'est donc pas suffisamment motivée. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation du principe du caractère raisonnable et de la diligence raisonnable ».

Elle soutient que « le département de l'immigration n'a jamais enquêté soigneusement sur la personnalité du requérant et a néanmoins décidé de signifier une décision de refus au requérant. Ainsi, la décision attaquée n'a pas du tout été prise de manière raisonnable, puisque le département de l'immigration a rejeté la demande sur la base d'un certain nombre de facteurs qu'il n'a pas motivés. [...]. Les principes de raison et de précaution obligent le gouvernement à faire preuve de la retenue nécessaire lors de la prise de décisions. La question qui se pose en premier lieu est la suivante: comment une décision négative peut-elle être prise avec soin si, trois semaines plus tôt dans cette affaire, avec exactement les mêmes documents factuels, une décision positive a été prise. Comme déjà mentionné, le 07.05.2021, le requérant a reçu une décision positive du département de l'immigration concernant la demande de regroupement familial. 20 jours plus tard, il a reçu une décision négative concernant la même demande de regroupement familial avec son fils [X.] (la décision contestée). Non seulement l'OE n'a pas tenu compte de l'état actuel du demandeur, mais, d'après ce qu'il semble, l'ensemble du dossier a été traité avec beaucoup de négligence. Il est également évident que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a été pris en compte d'aucune manière. Il est simplement indiqué qu'il n'existe pas de dépendance particulière entre le père et le fils qui ne porte pas atteinte au droit à la vie familiale. Néanmoins, l'art. 23 loi des étrangers stipule que l'OE, lorsqu'il prend une telle décision, doit tenir compte des conséquences pour les membres de la famille de la personne concernée. La décision attaquée se contente de constater qu'il n'existe pas de lien de dépendance particulier entre le requérant et son enfant. Sans avoir fait aucune recherche, l'OE arrive à cette décision. L'OE ne fait référence qu'aux photos soumises par le demandeur, rien de plus. Il ne s'agit en aucun cas d'une décision mûrement réfléchie. Les conséquences pour sa femme ne sont pas non plus prises en compte. Le département de l'immigration a agi de manière absolument négligente dans cette affaire, et est une fois de plus gravement fautif. [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un «moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les droits de la défense. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces droits.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1er. *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire:*

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule, notamment, que « « § 1er. *Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la « *notion d'ordre public [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il ressort de cet exposé des motifs que le législateur a entendu interpréter cette notion de la même manière à l'égard des membres de famille d'un Belge.

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. L'acte attaqué est principalement fondé sur des raisons d'ordre public. La partie défenderesse a apprécié la dangerosité du requérant, et conclu que « *le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». La motivation de l'acte attaqué révèle également que la partie défenderesse a tenu compte de la durée du séjour du requérant en Belgique, et de sa situation familiale et économique.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.2.3. Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas « démontrer dans quelle mesure [le] comportement [du requérant] constitue toujours une menace pour l'ordre public », manque en fait. En effet, la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'existence de condamnations pénales du requérant, pour motiver l'acte attaqué, mais a fondé celui-ci sur la gravité de son comportement, et l'impact social des faits commis, et indiqué que « *Considérant que, comme indiqué ci-dessus, en douze ans, il a été condamné à plusieurs reprises pour des infractions sur les drogues. Or, il ne fait aucun doute qu'en général, les drogues constituent une grave menace pour la santé et la sécurité publiques de la société. Cela est d'autant plus vrai pour les drogues dures à effet addictif élevé, comme la cocaïne et l'héroïne. Le commerce de la cocaïne et de l'héroïne met gravement en danger la santé et la qualité de vie des consommateurs. En outre, la présence de drogues dans la société porte atteinte à la paix et à la sécurité publiques car certains consommateurs de drogues commettent des délits pour financer leur propre usage ou commettent des infractions pénales sous l'influence de drogues. L'indifférence totale de l'intéressé par rapport aux conséquences sociales de la toxicomanie et du trafic de drogue indiquent un manque de connaissance des normes et un manque de respect pour les valeurs économiques, sociales et morales. Participer à l'approvisionnement en drogues dures sans se soucier des conséquences désastreuses pour les clients et la société montre un état d'esprit criminel; Considérant le comportement affiché par l'intéressé, ses antécédents, son parcours lourd de délinquant, le caractère récidivant et grave des faits incriminées et ce sans preuve qu'il se soit amendé car les documents produits en vue de prouver un amendement ne sont pas suffisants pour démontrer cela [...]* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

En particulier, quant au « rapport établi par le service psychosocial de la Justice », la partie défenderesse a indiqué que « *Le rapport établi par le service psychosocial de la Justice est une mise à jour datée du 28/01/2020 en vue d'un congé pénitentiaire dans lequel il est mentionné que l'intéressé n'est plus une menace et devrait trouver une stabilité financière qui ne le pousserait plus à trafiquer. Cependant, ce rapport ne permet pas d'avoir une vision actuelle de la situation car il date du mois de janvier 2020, et son contenu est hypothétique car l'intéressé était dans un contexte de détention au moment de la rédaction du rapport alors que le passé nous montre qu'il a récidivé à plusieurs reprises suites à de précédentes détentions (et ce malgré la présence de ses enfants avec Madame [...]). Ce document ne permet donc pas de prouver un quelconque amendement* ». La motivation de l'acte attaqué permet dès lors à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles ce rapport n'a pas été jugé suffisant par la partie défenderesse, dans le cadre de son appréciation de la dangerosité actuelle du requérant.

Enfin, quant à l'argument de la partie requérante, selon lequel « *[le requérant] ne comprend pas comment ils arrivent à une décision négative après avoir pris une décision positive. [...]* », le Conseil renvoie au point 3.3.

3.3. Sur le second moyen, l'invocation de la décision du 7 mai 2021, visée au point 1.8., n'est pas pertinente. En effet, cette décision a, entretemps, été retirée par la partie défenderesse, sans que la partie requérante conteste la validité de ce retrait.

La partie requérante n'a pas intérêt à l'invocation de l'intérêt supérieur du fils mineur du requérant, ni des « conséquences pour sa femme », dès lors qu'elle ne prétend pas agir au nom de ceux-ci.

L'invocation de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit, puisque cette disposition vise uniquement une décision de fin de séjour, prise sur la base de l'article 21 ou 22 de la même loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt de l'enfant, en mentionnant, notamment, « *qu'il y a lieu de protéger l'enfant [Y.Y.]* », motif qui n'est pas contesté.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS